
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2025-C0079/ARCOP/ORD

L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

Siégeant en matière de conciliation à sa séance du 04 juin 2025, composé de :

Monsieur Lévi SAWADOGO, président de séance ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA,

Monsieur Abdouramane DIALLO,

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

Vu *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

Vu *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;*

Vu *la demande de conciliation de Maître Seydou TRAORE agissant au nom et pour le compte de ENERLEC SARL enregistrée le 14 mai 2025 avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2009/003/DG/SG/DIGI pour les travaux de construction d'une agence de ladite structure à Ouagadougou, secteur 23 (Agence de Tanghin) : Electricité-Climatisation (Appel d'offres du 16/12/1008 : lot n°03) ;*

Vu *l'ensemble des pièces du dossier ;*

A rendu le présent procès-verbal de non-conciliation :

Entre

Maître Seydou TRAORE, agissant au nom et pour le compte de ENERLEC SARL (numéro IFU 00002110 X), requérant ;

Et

Monsieur Benzamin NABOLLE, représentant la CNSS, autorité contractante ;

I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES

le requérant expose qu'il a été titulaire du marché ci-dessus cité depuis 2009 ; qu'il a réalisé des fileteries, fourreaux, circuits fluidiques, pose d'appareils et pose d'appareillages ; que par la suite, les travaux ont été suspendus depuis 2013 et n'ont toujours pas repris ; que subissant plusieurs préjudices du fait de cette suspension, il a saisi en 2022 l'ORD en vue d'une conciliation sur un dédommagement en attendant la reprise ;

que le procès-verbal de conciliation n°2022-C0017/ARCOP/ORD du 09/03/2022 a consacré l'accord des parties sur le principe des dédommagements ; que par lettre en date du 08/08/2022, il soumettait à la CNSS un état détaillé de son préjudice en vue de son dédommagement conformément au procès-verbal de conciliation précité ; que le préjudice a été estimé à 25 852 520 F CFA ;

qu'à ce jour, la CNSS n'a donné aucune suite à cette lettre si ce n'est qu'une invitation sur le site des travaux les 27 et 28 novembre 2023 pour une inspection des installations en vue d'y relever les dégradations éventuelles ;

que c'est pour toutes ces raisons et celles à déduire, suppléer, ajouter éventuellement qu'il se voit contraint de saisir à nouveau l'ORD conformément à l'article 36 du décret n°2024-1695/PRES/PM en date du 31/12/2024 ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

II. DISCUSSION

A. Sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en l'espèce, la requête a pour objet la demande de conciliation de Maître Seydou TRAORE, agissant au nom et pour le compte de ENERLEC SARL, avec la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2009/003/DG/SG/DIGI pour les travaux de construction d'une agence de ladite structure à Ouagadougou, secteur 23 (Agence de Tanghin) : Electricité-Climatisation (Appel d'offres du 16/12/1008 : lot n°03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

B. Sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de Maître Seydou TRAORE, agissant au nom et pour le compte de ENERLEC SARL, avec la CNSS a été introduite conformément aux dispositions de l'article 36 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

C. Sur le fond,

considérant qu'au regard de la date du présent marché, il a été conclu sous l'empire du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que le requérant a rappelé ses réclamations et son fondement comme ci-dessus exposé ;

considérant que l'autorité contractante n'a pas contesté les dires de ENERLEC SARL ; qu'elle a cependant estimé ne disposer de base légale permettant de dédommager la société requérante ; qu'elle ne peut donc donner de suite favorable à sa réclamation ;

considérant que les parties ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ; qu'il y a donc lieu d'établir un procès-verbal de non conciliation ;

PAR CES MOTIFS,

se déclare compétent ;

déclare recevable la demande de conciliation de Maître Seydou TRAORE agissant au nom et pour le compte de ENERLEC SARL avec la CNSS ;

CONSTATE :

- **une non-conciliation entre Maître Seydou TRAORE, agissant au nom et pour le compte de ENERLEC SARL, et la CNSS dans le cadre de l'exécution du marché n°2009/003/DG/SG/DIGI pour les travaux de construction d'une agence de ladite structure au secteur 23 (Agence de Tanghin), lot 03 ;**
- **que le requérant sollicite de l'autorité contractante la réparation du préjudice subi du fait de la suspension des travaux ; qu'il réclame un montant de 25 852 520 FCFA au titre du dédommagement ;**
- **que l'autorité contractante n'entend pas accéder à la réclamation du requérant car elle ne dispose d'aucune base légale pour procéder au paiement du montant réclamé ;**

- **qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions des articles 36 et 37 du décret n°2024-1695 pour servir et valoir ce que de droit ;**
- **dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties le présent procès-verbal de non-conciliation.**

Ouagadougou, le 04 juin 2025

Le requérant

l'autorité contractante

Lé Président de séance

Lévi SAWADOGO